

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU TEMPS DE DEPLACEMENT
POUR FORMATION PROFESSIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HSBC France, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS,
représenté par Madame Sylvie FRANCOIS, Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale...*CFDT*..., représentée par M. *BARRIERE* en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...*CGT*..., représentée par M. *COLOMAR* en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...*SNB*..., représentée par M. *POSTOU* en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...*CFE*..., représentée par M. *J. Meyer* en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...*F.O.*... représentée par M. *Saint-Anand* en sa qualité de
délégué syndical

D'autre part

SM *CFDT* *AR* *JM* *J*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Suite à la signature de l'accord relatif au temps de déplacement pour formation professionnelle du 2 février 2006, une circulaire d'application a été diffusée, initialement le 30 mars 2006 puis le 12 mai 2006 dans sa version définitive.

Cette circulaire illustre notamment les principes édictés par l'accord concerné par des exemples chiffrés.

Suite à la diffusion de la circulaire du 12 mai 2006, applicable jusqu'à son remplacement ou son annulation, certaines organisations syndicales signataires de l'accord du 2 février 2006 ont fait part d'une interprétation divergente de celle illustrée par cette circulaire, concernant les dispositions de l'article 2.1. de l'accord (déplacements effectués au sein du même établissement en province).

Une réunion a donc été organisée avec l'ensemble des organisations syndicales signataires afin d'arrêter une position respectant la lettre et l'esprit de l'accord du 2 février 2006.

Il a été décidé à cette occasion de modifier les termes de l'article 2.1. dont la rédaction initiale, issue de l'accord du 2 février 2006, est remplacée comme suit :

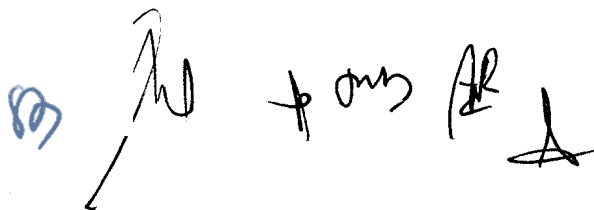
Article 2 Décompte du temps de déplacement pris en compte pour se rendre en formation au sein du même établissement¹

Article 2.1. Déplacements effectués au sein du même établissement en province

Pour la province, la durée du déplacement effectué au sein du même établissement et au-delà du temps normal de trajet domicile-lieu habituel de travail sera prise en compte sur la base d'un arrondi au quart d'heure supérieur (par exemple : 35 minutes seront comptabilisées pour 45 minutes, 1h15 minutes pour 1h15 minutes).

L'ensemble des autres dispositions de l'accord du 2 février 2006 demeure inchangé.

Les dispositions de l'article 2.1. ainsi modifiées entreront en vigueur dès la signature du présent avenant et seront applicables à tous les déplacements pour formation professionnelle effectués à compter de cette date.



La notion d'établissement, telle que mentionnée dans le présent accord, s'entend du périmètre géographique du Comité d'Etablissement.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le

04 OCT. 2006

Pour HSBC France, Madame Sylvie François, Directeur des Ressources Humaines.



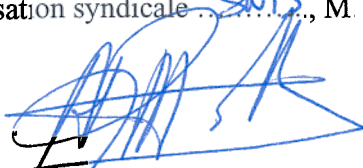
Pour L'organisation syndicale CPST BARRIERES



ion syndicale ..CGT..., M... COLOMAR



Pour L'organisation syndicale SNB, M ROSTOU



Pour L'organisation syndical

 g Metz

Pour L'organisation syndicale FO, M... SAINT-ARNAUD

